



NOTE D'INFORMATION

Régime d'exercice de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne 2024

Ce régime concerne la pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (zones CIEM 8abd, sud du 48^{ème} parallèle) sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Il vise à stabiliser l'effort de pêche appliqué sur le stock et contribue à la gestion des prélèvements de bar dans le respect de l'encadrement fixé par les autorités françaises pour la pêcherie professionnelle française sur la zone.

La pêche du bar du golfe est possible sans licence en 2024 dans la limite des plafonds de captures fixés pour les non détenteurs et dans le respect de la règle de non cumul, présentés au verso.

1. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de dépôt de ma demande de licence Bar Golfe 2024, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (sauf première installation) et de mes déclarations de capture,
- Autoriser le ministre en charge des pêches maritimes à communiquer au CNPMEM mes données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date de dépôt de la demande, celle-ci sera rejetée.

Autorisation de communication au CNPMEM de mes données individuelles

Le suivi individuel des captures de bar des titulaires de la licence étant mené conjointement par le CNPMEM et les services du Ministère, il est nécessaire pour le CNPMEM d'accéder aux données individuelles de pêche de bar des navires concernés. Ce suivi doit permettre au CNPMEM d'alerter chaque titulaire, le cas échéant et le moment venu, de l'atteinte de 80% et de la totalité du plafond annuel de captures débarquées de bar, auquel il est soumis individuellement en application du régime de licence, l'atteinte du plafond annuel entraînant la perte du bénéfice de la licence.

2. A quel titre puis-je faire une demande de licence ?

- "**Renouvellement**" si je suis détenteur d'une licence Bar Golfe 2023 avec le même navire ou avec un autre navire, pour le même métier ;
- "**Poursuite de réservation**" si ma demande de réservation, déposée précédemment, a été validée ou reconduite en 2023 et que mon projet d'achat/construction de navire n'a pas encore abouti ;
- "**Changement d'armateur**" si j'exploite un navire avec lequel l'armateur précédent était titulaire d'une licence Bar Golfe 2023 pour le même métier. Dans ce cas, l'armateur précédent ne doit pas déposer de demande de licence en renouvellement pour un autre navire pour ce même métier ;
- "**Première installation**" si j'exploite pour la première fois un navire depuis le 1^{er} avril 2023 ;
- "**Autres demandes**" si ma demande ne correspond à aucune des situations précédentes.

Les attributions des demandes en "première installation" et "autres demandes" sont gelées jusqu'à nouvel ordre. Les demandes en "renouvellement" et en "changement d'armateur ou de navire" sont présentées pour la même déclinaison (pêche accessoire ou pêche ciblée) que celle obtenue en 2023.

Les licences sont attribuées, selon un ordre de priorité d'attribution, dans la limite d'un contingent national, réparti par déclinaison de licence et, pour la catégorie ciblée, par métier.

Changements en cours de campagne

En cas de changement d'armateur ou de changement de navire en cours de campagne, une nouvelle demande de licence Bar 2024 doit être déposée car celle-ci n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.

3. Dans quelles limites puis-je pêcher du bar du golfe de Gascogne en 2024 ?

Plafond individuel annuel de captures pour les détenteurs et les non détenteurs de licence :

Plafonds annuels en tonne(s)/an	Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants
Non détenteurs d'une licence		3	
Détenteurs d'une licence	Pêche accessoire	6	
	Pêche ciblée	20	12
			15

Pour les autres métiers, l'exercice de la pêche du bar n'est pas soumis à la détention d'une licence Bar Golfe. La pêche du bar est toutefois autorisée dans les limites individuelles suivantes :

- 10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 51 t/an pour l'ensemble de la flottille) ;
- 1 t/an pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasse, verveux, etc.).

Limites individuelles trimestrielles de captures pour les détenteurs et non détenteurs de licence :

Limites trimestrielles en tonne(s)/trimestre en 2024		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants
Non détenteurs		Avril 2024 – Septembre 2024	Pas de limite périodique	
		Octobre 2024 – Décembre 2024	0,8	0,8
		Janvier 2025 – mars 2025	0,6	1,5
Détenteurs	Pêche accessoire	Avril 2024 – Septembre 2024	Pas de limite périodique	
		Octobre 2024 – Décembre 2024	4	
		Janvier 2025 – mars 2025	3	
	Pêche ciblée	Avril 2024 – Septembre 2024	Pas de limite périodique	
		Octobre 2024 – Décembre 2024	6	12
		Janvier 2025 – mars 2025	4,5	9

ATTENTION, LES LIMITES PERIODIQUES SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER EN COURS DE CAMPAGNE,
à la hausse ou à la baisse, tout particulièrement celles d'octobre à décembre 2024.

Consultez régulièrement le site du CNPMEM : <https://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

Règle de non cumul des plafonds (applicable par tous les navires exerçant plusieurs métiers)

- Un navire détenteur de la licence **Hameçon Pêche ciblée** et la licence **Pêche accessoire** est limité pour 2024 à 6t de production au filet et arts trainants et à 20t de production totale pour tous les métiers ;
- Considérant la fusion des contingents « **accessoire** », un navire détenteur d'une licence accessoire est limité pour 2024 à 6 t de production totale pour tous les métiers ;
- Un navire non détenteur de licence, exerçant les métiers de l'hameçon et du filet, est limité pour 2024 à 3 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- La même logique est appliquée pour les limites mensuelles de capture.

Pour toute précision, rapprochez-vous de votre CD/CRPMEM ou du CNPMEM

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr